

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32-148-1909 désignant les Magistrats et Fonctionnaires qui doivent faire partie du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1909.

n° 32-148-1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 février 1909

Numéro JO
n° 148 du 01/03/1909

Date du numéro
1 mars 1909

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 17 juin 1884.

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— MM. Niocel, juge de paix à compétence étendue et Roucou, greffier-notaire, sont désignés pour siéger pendant l'année 1909 au Conseil d'Administration toutes les fois qu'il se réunira en Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2

— MM. Torchet, juge suppléant et Frangeul, commis principal des douanes, sont désignés pour suppléer MM. Niocel et Roucou, en cas d'empêchement de ceux-ci ou de l'un d'eux.

Art. 3

— M. Rizzo, Chef du Service des Travaux Publies p. i. remplira les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

